BARTHELEMY
Société civile immobilière au capital de 1 128,12 euros
29, rue du Pont de Pruniers - 49080 BOUCHEMAINE
325 202 943 RCS ANGERS

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2024
(articles 6 et 7)

Certifié conforme à l'original
La gérance

Signé par Marc BARTHELEMY
Le 06/01/25
ID: tx_dAgbA3b8OvJM
Signed with
Universign

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - SIEGE - DENOMINATION - DUREE

Article I - FORME

La société sera une SOCIETE CIVILE.

Elle sera régie par le livre IX du titre-III du Code Civil, par les textes règlementaires pris pour son application et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

La propriété, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de tous droits immobiliers ou de toutes participations dans toutes sociétés de même nature pouvant appartenir à la société sous quelque forme et de quelque manière que ce soit,

L'acquisition de ces biens et droits,
leur aménagement s'il y a lieu,

La location à titre de bailleur ou de preneur de tous immeubles, droits immobiliers ou participations,

La gestion des biens et droits de la société,

Leur aliénation,

Et généralement toutes opérations quelconques à la condition qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« BARTHELEMY ».

Dans tous les actes et documents mettant la société en contact avec des tiers, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots « *société civile* » écrits lisiblement ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication de son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés du Tribunal auprès duquel aura été effectuée cette immatriculation.

Article 4 –SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 29, rue du Pont de Pruniers 49080 BOUCHEMAINE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par décision de la gérance à laquelle sont donnés les pouvoirs nécessaires pour faire effectuer toutes formalités relatives à ce transfert, et en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de SOIXANTE ANNEES à compter de son immatriculation au R.C.S.
Un an avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire pour décider s'il y a lieu de proroger la durée de la société.
Faute de ce faire, tout associé après avoir vainement mis la gérance en demeure de le faire, pourra obtenir la nomination d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion de cette assemblée et d'obtenir la décision.

TITRE DEUXIEME
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERETS

Article 6 - APPORTS

Il a été fait par les associés apport à la présente société en vue de sa constitution, des sommes suivantes :

1. Par Monsieur BARTHELEMY de la somme de cinq mille francs, ci ……5.000,00
2. Par Madame BARTHELEMY de la somme de cinq mille francs, ci ……..…….5.000,00
TOTAL DES APPORTS FAITS A LA SOCIETE : DIX MILLE FRANCS, ci ……..10.000,00

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 décembre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 396,37 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille cent vingt-huit euros et douze centimes (1 128,12 €) et est divisé en 74 parts sociales, réparties entre les membres de la société, tant en fonction de leurs apports respectifs réalisés lors de la constitution de la société que des actes intervenus ultérieurement, dans les proportions suivantes :

	USUFRUIT	**NUE-PROPRIETE**	**PLEINE PROPRIETE**
A Madame Marie-Françoise BARTHELEMY	**48** (n°1 à 12 inclus, 23 à 29 inclus, 51 à 79 inclus)		
A la Succession Jean-Henri BARTHELEMY		**18** (n°23 à 29 inclus, 51 à 61 inclus)	
A Monsieur Marc BARTHELEMY		**18** (n° 62 à 79 inclus)	**26** (n°18 à 22 inclus,

			80 à 100 inclus)
A Mademoiselle Jade BARTHELEMY		**4** (n°1 à 4 inclus)	
A Mademoiselle Léa BARTHELEMY		**4** (n°5 à 8 inclus)	
A Mademoiselle Romane BARTHELEMY		**4** (n°9 à 12 inclus)	
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**48**	**48**	**26**

Les associés doivent libérer les parts qu'ils ont souscrites en numéraires à première demande du gérant et au plus tard quinze jours après la réception d'une lettre recommandée adressée avec demande d'avis de réception.
Le gérant peut demander la libération des parts en tout ou par fractions, au fur et à mesure des besoins de la société.
Il en est de même en cas d'augmentation de capital, soit par élévation de la valeur nominale des parts, soit par création de parts nouvelles.
Faute de paiement des versements exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec accusé de réception ; et elle est publiée avec l'indication des numéros des parts en question dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.
Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure ni autre formalité.
Le prix de la vente est imputé dans les termes de droit sur ce qui reste dû à la société par le porteur exproprié, lequel reste passible de la différence ou, au contraire, profite de l'excédent.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

-1-

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par· la création de· parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraires.
L'assemblée fixe les conditions de cette opération. Elle peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour sa réalisation.
Mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par les associés anciens représentant au moins soixante dix pour cent du capital social.
Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, soit par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, soit par création de parts nouvelles.

-2-

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraires, et par application du principe d'égalité entre les associés, chacun des associés, a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède déjà, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions imposées au § 1 ci-dessus s'il n'a pas déjà la qualité d'associé.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.
A défaut d'utilisation de tous les droits de souscriptions, les parts nouvelles correspondantes aux droits non utilisés peuvent être souscrites par les associés désirant souscrire à un plus grand nombre de parts, et ce, proportionnellement au nombre de leurs parts anciennes et dans la limite de leur demande.
Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent être souscrites par des tiers étrangers à la société, à la condition que chacun d'eux soit agréé· dans les conditions fixées au § 1 ci-dessus. Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par le gérant de la société, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription puisse être inférieur à un mois ou supérieur à un an.

-3-

La collectivité des associés, par décision extraordinaire relative à l'augmentation de capital, pourra renoncer en tout où en partie au droit préférentiel de souscription des associés.
Cette décision devra être précédée d'un rapport du gérant de la société indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité des bénéficiaires de la renonciation, ainsi que le taux d'émission des parts nouvelles et les bases sur lesquelles ce taux aura été déterminé.
Ce rapport est tenu à la disposition des associés au siège social, à compter de l'envoi des lettres de convocation à cette assemblée. En outre, les associés pourront demander qu'il leur en soit adressé copie.
Toute renonciation au droit préférentiel de souscription des associés par une décision collective sera nulle en cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, à moins que cette décision ne soit prise à l'unanimité des associés.
En cas de renonciation au droit préférentiel de souscription au profit de tiers étrangers à la société, ces tiers seront agréés comme nouveaux associés dans la décision de renonciation, à la majorité fixée sous le § 1 ci-dessus.

-4-.

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes formant rompus pour permettre l'opération.

-5-

Toutes les décisions relatives aux augmentations ou diminutions de capital pourront toujours être prises à l'unanimité des associés sans qu'aient à être respectées les procédures prévues ci-dessus.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes qui les modifieraient et des cessions de parts régulièrement consenties.

Article 10 - CESSIONS DE PARTS D'INTERETS

Les cessions de parts d'intérêts s'opèrent par acte notarié ou sous signatures privées.
Elles doivent être signifiées à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique.
Par cession, il faut entendre tout acte entre vifs à titre gratuit ou onéreux, amiable ou judiciaire, ayant pour résultat de transférer à une personne quelconque les droits de propriété ou démembrés du droit de propriété, afférents aux parts d'intérêts de la société.
Les cessions de parts d'intérêts sont soumises aux conditions suivantes :

A/ CESSION ENTRE ASSOCIES OU AU PROFIT D'UN TIERS

Dans le cas où un associé voudrait céder tout ou partie de ses parts, soit à un de ses coassociés, soit à un tiers non associé, la cession projetée sera soumise aux dispositions ci-après :

B/ PROCEDURE

-1-

Les associés bénéficieront d'un droit de préemption portant sur les parts à céder, quelle que soit la forme de la cession.

-2-

Afin de permettre l'exercice de ce droit, l'associé vendeur ou donateur, devra informer de son projet le gérant par lettre recommandée avec accusé de réception contenant l'indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire ou donataire éventuel, ainsi que le nombre de parts à céder et le prix offert ou l'évaluation en cas de donation.

-3-

Dans les quinze jours de la réception de ce pli, le gérant devra faire part à tous les coassociés du projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception.
Les associés auront alors un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre pour faire savoir s'ils se portent acquéreurs des parts à céder. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai par lettre de réception sera présumé refuser d'acquérir des parts.
Les parts seront réparties entre les associés se portant acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent dans la société, la répartition ne tenant compte que du nombre de parts des associés ayant exercé leur droit de préemption ; le tout sauf entente amiable entre les associés.

-4-

Si tout ou partie des parts ne fait pas l'objet de la préemption ci-dessus, la société pourra faire racheter les parts non préemptées dans les conditions fixées ci-après par une personne de son choix, ou les racheter elle-même en vue de leur annulation.

Elle aura pour cela un délai de trois mois à compter du jour de l'expiration du délai précédent.

-5-

Dans le mois qui suivra le dernier délai, tel que prévu au § 3 en cas de préemption totale et au § 4 en cas de préemption partielle, le gérant indiquera à l' associé désirant céder ses parts, le résultat de la consultation en indiquant notamment l'identité des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat de la société et, éventuellement, s'il est différent du prix demandé, celui qui sera offert.
Si les associés ou certains d'entre eux usent du droit de préemption ci-dessus pour la totalité des parts à céder ou si la société rachète les parts non préemptées pour les annuler, l'associé ayant projeté la cession devra la réaliser au profit des coassociés, des tiers substitués ou de la société, pour le nombre de parts revenant à chacun tel qu'indiqué dans la réponse du gérant.
Si, au contraire, les associés n'usent pas du droit de préemption pour la totalité des parts à céder, et si la société ne fait pas racheter ou ne rachète pas en vue de leur annulation les parts excédentaires, l'associé ayant projeté la cession pourra :

a) soit la réaliser au profit du tiers pressenti pour la totalité des parts,

b) soit la réaliser au profit des associés ou de la société pour les parts préemptées ou annulées et conserver le surplus,

c) soit céder ce même surplus au tiers pressenti.

Le cédant devra notifier sa réponse à la société et aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception dans
les quinze jours de la notification qui lui aura été faite par la gérance.
Dans le mois qui suivra, si le cédant a opté pour la cession totale ou partielle au profit du tiers non associé, les associés pourront décider la dissolution de la société.
Cette décision sera notifiée au cédant par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les quarante huit heures de la décision.
Le cédant pourra alors rendre caduque la décision de l'assemblée en notifiant sa renonciation à la cession au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société et aux associés dans le mois de la décision de l'assemblée.

-6-

Le cédant pourra toujours, quel que soit le résultat de la consultation des associés et l'offre qui lui aura été faite, et quel que soit le stade de la procédure, renoncer à son projet.
Il devra en informer la gérance et les associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

-7-

Enfin, en cas d'usage du droit de préemption soit au profit des associés, soit au profit de tiers, soit au profit de la société, la cession sera faite aux conditions suivantes :

a) le prix des parts sera fixé soit à l'amiable, soit faute d'accord amiable, par un expert choisi par les parties ou nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente.
L'expert devra statuer dans les trois mois de sa nomination.

Sa sentence sera notifiée à la gérance et aux intéressés par l'expert au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
b) les cessionnaires auront droit aux dividendes de l'exercice au cours duquel la cession aura été réalisée en proportion du temps écoulé depuis la cession.
c) Les frais de l'acte incomberont au cessionnaire.
d) Les frais de l'expertise seront partagés entre cédant et cessionnaire.

-8-

Les cessions de parts à des tiers non associés pourront être réalisées sans tenir compte de la procédure ci-dessus, si tous les associés interviennent à l'acte pour donner leur agrément.

Article 11 - CAS DE DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et, éventuellement son conjoint survivant qui seront soumis à l'agrément des associés survivants, même s'ils ont déjà la qualité d'associés.
Pendant toute la durée de l'indivision, les associés survivants pourront à tout moment provoquer le rachat des parts de l'associé décédé sans que pour autant l'indivision puisse les mettre en demeure de le faire, avant que n'intervienne un partage ou une cession déterminant la ou les personnes auxquelles sont attribuées les parts.
Lesdits héritiers, ayant droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts d'intérêts de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.
Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint survivant, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et que les associés survivants n'auront pas exercé contre l'indivision leur droit de rachat, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires obligatoirement désigné et indiqué à la gérance, ou, faute de cette indication, nommé par ordonnance de référé à la requête de la partie la plus diligente.
Pendant la durée de l'indivision et pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.
Les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant seront considérés comme associés à titre individuel, dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage ou de cession de droits successifs indiquant l'attribution de ces parts. Cette signification vaudra demande d'agrément et la procédure prévue pour cet agrément sera identique à celle prévue ci-dessus.
Dans le cas où les héritiers et représentants d'un associé décédé voudraient céder leurs parts, ils seraient soumis aux conditions et exercice du droit de préemption prévus au § C ci-dessus.

Article 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

-1-

Tout associé a le droit de participer dans les conditions prévues par la loi ou les statuts aux assemblées générales et au vote des décisions.
Tout associé a le droit d'obtenir communication au siège social et de prendre copie des livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, etc…

Il peut également prendre connaissance, préalablement à toute assemblée et à partir du jour de convocation, de tous les documents et rapports nécessaires à son information.
Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ces statuts doit être annexée la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants et s'il y a lieu, des organes de surveillance ou de contrôle.
Tout associé peut poser par écrit à n'importe quel moment toutes questions au gérant relatives à la gestion sociale.
Il doit y être répondu dans le délai d'un mois.
Tout associé peut obtenir la réunion de l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi.
Les associés ont droit dans les bénéfices ou le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre de parts qu'ils possèdent par rapport à l'ensemble, sauf stipulations particulières du pacte social.
Chaque associé bénéficie d'un droit préférentiel tel que déterminé dans les statuts en cas d'augmentation de capital ou de cessions de parts sociales.
Chaque associé a droit au remboursement de son apport ou à l'attribution de celui-ci s'il se retrouve en nature au jour de la dissolution de la société.

-2-

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des associés. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.
Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier dans toutes les assemblées, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.
Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé décédé ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et document de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.
L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales exigibles avant son retrait.
Le nouvel associé ne répond dans la proportion de ses droit que des dettes sociales devenues exigibles après son entrée dans la société.
Les créanciers sociaux ne peuvent poursuivre le paiement de dettes contre les associés qu'après avoir préalablement, mais en vain, poursuivi la société.

Article 14 – FAILLITE - DECONFITURE

La société ne sera pas dissoute par le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé, sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés.
En l'absence de dissolution, la société continuera entre les autres associés, et l'associé en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite ou déconfiture sera exclu de la société.
Il sera procédé comme en matière d'agrément, la notification faite au gérant par le représentant légal de l'associé valant demande de rachat des droits sociaux.

Si les associés ou la société ne rachètent pas la totalité des droits sociaux de l'associé défaillant, la société sera dissoute avec effet au jour de l'exercice social le plus prochain.

Article 15 - RETRAIT

Sans préjudice du droit des tiers, un associé pourra se retirer de la société, soit après autorisation de l'assemblée générale prise à une majorité de soixante dix pour cent des voix, soit pour justes motifs, par décision de justice.
Il sera fait, dans ce cas, application de l'article 1869 du Code civil.

TITRE TROISIEME
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - LE GERANT - NOMINATION - DUREE

-1-

La société est gérée par un gérant choisi parmi les associés et nommé par une décision extraordinaire de la collectivité des associés.
Le premier gérant de la société est nommé en fin des présentes.

-2-

Les fonctions de gérant ont une durée non limitée. Elles cessent par son décès, son interdiction, son règlement judiciaire, sa liquidation de biens, sa démission ou sa révocation.
Le décès ou la retraite du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par une décision extraordinaire des associés consultés en urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent.

-3-

Le gérant est révocable par une décision extraordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommage intérêts.
Le gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.
La collectivité des associés qui prononce la révocation du gérant doit procéder, dans les meilleurs délais, à son remplacement.

Le gérant-peut démissionner de ses fonctions, mais cette démission peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est donnée sans justes motifs.

La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.
Le gérant associé qui serait révoqué ne pourra se retirer de la société.

-4-

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 17 - POUVOIRS, DU GERANT

-1-

Le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société· et faire ou autoriser tous actes et opérations relatives à son objet.
Il a notamment, les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :
- il administre les biens de la société et la représente vis à vis des tiers, de toutes Administrations,
- il consent, accepte, résilie tous baux et locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables, sans pouvoir, toutefois, consentir des baux d'une durée supérieure à neuf ans,
- il souscrit toutes polices d'assurance' contre l'incendie et autres risques ; il les modifie ou les résilie,
- il fait effectuer tous les travaux d'entretien ou de réparation autres que les gros travaux ; il arrête à cet effet tous devis et marchés,
- il règle et arrête tous comptes avec tout créancier ou débiteur, touche les sommes dues à la société ou paye celles qu'elle doit,
- il fait ouvrir à la société tous comptes de chèques postaux, tous comptes auprès de toute banque française ou étrangère, tous comptes de dépôt de fonds et créé tous chèques et virements pour le fonctionnement de ces comptes,
- il passe tous traités, transactions, compromis et donne tous acquiescements et désistements ; il confère toute subrogation et donne toutes mainlevées d'inscription, saisie oppositions et autres droits avant ou après paiement.
- il exerce toute action, judiciaire tant en demandant qu'en défendant,
- il arrête les comptes soumis à la collectivité des associés, ainsi que toutes propositions à lui faire et arrête le texte des décisions à soumettre au vote des associés, ainsi que l'ordre du jour des assemblées.

Tous les emprunts, avec ou sans-garantie, doivent être autorisés par une décision ordinaire de la collectivité des associés

-2-

Le gérant, peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoir spéciales et temporaires.

-3-

Le gérant a seul la signature sociale donnée par ces mots :
«Pour la société civile BARTHELEMY, le gérant unique» suivis de sa signature.

Article 18 - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe annuel, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices, soit encore à un traitement fixe et proportionnel.
Ce traitement est déterminé, chaque année, par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés portant approbation des comptes.

Article 19 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant ne contracte, en sa qualité de gérant et à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société et il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.
En sa qualité d associé, il est tenu des dettes sociales conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

TITRE QUATRIEME
DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Elles sont "extraordinaires" lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts, l'approbation des cessions de parts sous les conditions fixées par l'article 10 des statuts dans la mesure où elle serait nécessaire, celle des nantissements, la révocation ou la nomination du gérant.
Elles sont "ordinaires" dans tous les autres cas.

Article 21 - DECISIONS ORDINAIRES

-1-

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner, le cas échéant, au gérant les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 17 des statuts, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, approbation de cessions de parts ou de nantissements, ou changement de gérant.

-2-

Elles sont valablement prises par des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Article 22 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

-I- A PRENDRE A LA MAJORITE DE SOIXANTE DIX POUR CENT

Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires prises à la majorité de soixante dix pour cent au moins du capital social, modifier.les statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception des décisions requérant l'unanimité des associés et qui sont ci-après indiquées.

-2- A PRENDRE A L'UNANIMITE

Devront être prises à l'unanimité des associés, les décisions suivantes :
- changement de nationalité de la société,
- changement de son objet social,

- augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers,
- transformation de la société si cette modification a pour effet direct ou indirect d'entraîner une modification relevant de l'unanimité,
- modification des majorités.

Article 23 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour examiner les comptes de cet exercice.
Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions à toute époque de l'année.
Un associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.
Si le gérant fait droit à la demande, il convoque, conformément aux statuts, l'assemblée. La demande est également considérée comme satisfaite si le gérant accepte d'inscrire la question posée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée, sauf s'il s'agit d'un retard du gérant à remplir une obligation légale.
Si le gérant refuse la convocation ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant en référé, la nomination d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération des associés.

Article 24 - MODE DE CONSULTATION

-1-

L'assemblée générale est convoquée par le gérant ou par le mandataire de justice nommé par le président du Tribunal de
Grande Instance.
La convocation a lieu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu de chaque associé, quinze jours francs au moins avant la date prévue. Elle indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y.ait lieu de se reporter à d'autres documents.
Tout associé bénéficie du droit.de communication préalable dans les conditions prévues par la loi.

-2-

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiquée dans la convocation.
Elle est présidée par le gérant à moins que l'assemblée ne décide d'en confier la présidence à un autre associé.
Elle peut élire un bureau comprenant deux scrutateurs choisis parmi les associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, et, s'ils refusent, par ceux qui viennent ensuite, jusqu'à acceptation, et un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

-3-

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour. Cependant les décisions prises en dehors de l'ordre du jour seront valables si elles le sont à l'unanimité.
Lorsque les décisions sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou de leur mandataire.

Si tous les associés sont présents ou valablement représentés ils pourront se réunir à tout moment pour prendre à l'unanimité toutes décisions.

Article 25-VOTE

-1-

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.
Toutefois, pour toutes les décisions, le nu-propriétaire doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées.
A cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.
Le nu-propriétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice. En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

-2-

Le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est lui-même associé, muni d'un pouvoir spécial.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 26 - PROCES-VERBAUX

-1-

Toute délibération des associés est constatée dans un procès verbal indiquant :
- la date et le lieu de la réunion,
- les nom et prénom des associés qui y ont participé,
- le nombre de parts détenu par chacun, soit à titre personnel, soit comme mandataire,
- les nom, prénom et qualité du président,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ·gérant et, s'il y a lieu, le président et le bureau.

-2-

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial côté et paraphé.
Les copies ou extraits en sont valablement certifiés par le gérant ou le liquidateur.

-3-

Lorsque les décisions des associés résultent de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux.
Cette mention indique la forme, la nature, l'objet de l'acte et l'identité des signataires.
L'acte ou sa copie authentique est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 27 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents opposants ou incapables.

TITRE CINQUIEME
EXERCICE SOCIAL - COMPTES – REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente un décembre.

Article 29 - COMPTES

Il est établi par le gérant à .la clôture de chaque· exercice un rapport d'ensemble sur l'activité de la société comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, ou des pertes encourues ou prévues.
L'assemblée pourra décider de faire établir tous autres documents comptables (bilan, compte d'exploitation, compte de pertes et profits, inventaire…)
Le droit de communication s'exerce conformément à la loi.

Article 30 -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

-1-

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques.

-2-

Ces bénéfices, après prélèvement de toute somme que la collectivité des associés, par la décision apportant approbation des comptes, déciderait d'affecter à une destination spéciale, de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau, seront distribués entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à l'époque fixée par ladite décision.

-3-

En cas de démembrement des parts sociales, seuls les usufruitiers pourront prétendre à bénéficier de la répartition des réserves.

TITRE SIXIEME
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 - DISSOLUTION

La société peut être dissoute :
- par l'arrivée du terme, sauf prorogation anticipée,
- par la réalisation de l'objet social, son extinction,
- à la suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main pendant un délai supérieur à un an,
- par la mise en liquidation de biens de la société,
- par l'absence de gérant pendant plus d'un an,
- par décision du Tribunal de Grande Instance pour justes motifs,
- par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, provoquée par la gérance ou à la demande de tout associé.

Article 32 - LIQUIDATION

-1-

A l'expiration du terme fixé par· les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par décision extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.
Cette nomination mettra fin aux pouvoirs du gérant.

-2-

Un an au moins avant la date fixée pour l'expiration normale de la société, le gérant est tenu de provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la continuation de la société ou sa dissolution à la date prévue.

-3-

La collectivité des associés régulièrement constituée conserve pendant la liquidation le droit de prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires.
Notamment, par une décision ordinaire, elle approuve les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère valablement sur tous les intérêts sociaux.
Par une décision extraordinaire, elle peut modifier les pouvoirs des liquidateurs et procéder à leur remplacement ou encore, modifier les statuts, dans la mesure où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.
Pendant la liquidation, les associés sont consultés par le ou les liquidateurs. Ceux-ci sont tenus de procéder à cette consultation lorsqu'ils en sont requis dans les conditions identiques à celles prévues pour la gérance.

Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci seront présidées par le ou les liquidateurs ou par la personne désignée à chaque assemblée.

-4-

Faute de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et éteindre son passif.

-5-

Le produit net de la liquidation après règlement du passif est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE SEPTIEME
CONTESTATIONS

Article 33 - COMPETENCE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, soit entre les associés et la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.
A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.
A défaut d'élection de domicile, les assignations seront· valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.
Il en sera de même des significations.

TELS SONT LES STATUTS